



TVA : on a tue le RSI...

Par **Eric Delesalle**, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion. Animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

Le pacte de responsabilité et de solidarité mis en place par le gouvernement depuis le 1^{er} janvier 2015 fixe le principe du « zéro » charges sociales patronales sur les salaires versés dans la limite du Smic. Quant aux salaires jusqu'à 1,6 Smic, le mécanisme dégressif de « réduction Fillon » s'applique. Et le crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE) s'applique aux rémunérations jusqu'à 2,5 SMIC (1).

Il est toujours utile de vérifier si les mécanismes administratifs mis en place assurent l'objectif, car le « zéro » charges passe par des applicatifs calculateurs et déclaratifs particuliers.

Nous avons présenté un tableau d'analyse (*lire schéma*) du coût effectif social sur un mois donné dans le cas d'un salarié sous contrat à durée indéterminée par un employeur éligible au CICE, employant moins de 10 salariés et soumis à un taux d'accident du

Niveau de rémunération	Montant brut de salaire	Montant net versé au salarié	Charges patronales estimées (2)	Coût total pour l'employeur
Smic sur 12 mois	1457 euros	1336 euros	86 euros soit 5,9%	1543 euros
Smic sur 13 mois	1579 euros	1231 euros	184 euros soit 11,7%	1763 euros
Salaires médians estimés en 2014	1675 euros	1306 euros	261 euros soit 15,6%	1936 euros
Salaires de 2000 euros par mois sur 13 mois	2167 euros	1689 euros	656 euros soit 30,27%	2823 euros
Salaires moyens estimés en 2014	2450 euros	1913 euros	873 euros soit 35,6%	3323 euros

travail de 1,5 % par hypothèse. N'ont pas été pris en compte dans le calcul présenté les incidences du coût de la prévoyance (nouvelle obligation à compter de 2016), et des coûts de médecine du travail, remboursement transport et tickets restaurant. N'ont pas non plus été pris en compte les coûts attachés au complément à assurer en cas d'absence maladie des salariés

ayant au moins un an d'ancienneté, les primes de départ à la retraite, les coûts des éventuels autres avantages sociaux et de suivi de la paie et déclarations sociales. On peut donc constater que l'objectif du « zéro charges » n'est pas intégralement atteint, et passe par une série de calculs et de déclarations diverses et variées. Voilà encore des éléments qui pourraient être simplifiés, afin

d'être remis à zéro, à l'horizon 2016, dans le cadre des travaux de simplification des bulletins de paie actuellement en préparation.

(1) À l'exception notamment des employeurs associations non soumises aux impôts commerciaux.

(2) Intégrant les taxes formation continue et d'apprentissage, sous déduction de l'effet CICE au taux de 6 %.

1, 2, 3 ... 12 factures

En matière essentiellement de prestation de services et d'abonnement s'inscrivant dans un cadre annuel avec paiement échelonné, il était d'usage couramment pratiqué d'émettre une seule facture aux clients, en indiquant en pied de document le mode de paiement, par exemple par virement ou prélèvement mensuel. Ce système présente les atouts d'être, tant pour le prestataire que pour son client, à la fois simple, lisible et en adéquation avec le contrat conclu.

Mais dans la revue de janvier 2015 SIC de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 24 et 25),

il est précisé que « la facture à paiement échelonné annuel est contraire à la réglementation »; en effet, selon l'auteur le Code de commerce impose la mention et le respect de délais stricts pour le paiement d'une facture avec une référence à la date d'émission de celle-ci. Outre les sanctions possibles, d'un niveau très important, l'article rappelle que le Code général des impôts exige qu'une facture soit émise pour les acomptes qui sont versés avant que la prestation ne soit effectuée.

Mais ou et donc or ni car... Allô... Vous avez dit simplification ! Si le système conve-

nu est basé sur 12 paiements fractionnés, il va donc falloir émettre, numéroter, référencer, comptabiliser 12 pièces au lieu d'une seule ! Alors même que cette surfacturation (ne nombre de pièces comptables) ne va rien apporter en termes de sécurité et de traçabilité, sauf... qu'elle va accroître encore les lourdeurs administratives et augmenter les volumes « papier ».

Nul doute qu'il est possible de renforcer le choc de simplification, et de prévoir une possibilité de facturation annuelle, quitte à prévoir des conditions précises d'application.